Cl22 FRC 2407

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Sur la déchéance prononcée contre les prévenus d'émigration,

PRÉSENTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE SURETÉ GÉNÉRALE ET DE LEGISLATION,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis, décrète:

ARTICLE PREMIER.

La déchéance prononcée par la loi du 26 floréal dernier, contre les prévenus d'émigration qui ne s'étoient

M+W 4574

pas pourvus à cette époque, ne sera point opposée à ceux desdits prévenus qui, n'étant portés que sur des listes étrangères au département de leur domicile, ont depuis déposé et déposeront, dans les deux décades de la présente loi, les pièces justificatives de leur résidence, dans les bureaux du comité de législation, ou dans ceux des corps administratifs.

II.

Sont admis à jouir du bénéfice de la loi du 22 nivôse, an 3, les laboureurs et ouvriers ayant droit de se prévaloir de ses exceptions, qui ne sont rentrés sur le territoire français qu'après le délai qu'elle a fixé, ou qui, étant rentrés avant l'expiration de ce délai, ne se sont pas pourvus en temps utile. Il leur est accordé, pour se pourvoir dans les formes prescrites par ladite loi, deux décades à compter de la publication de la présente, passé lesquelles ils seront déchus de toute réclamation.

III.

En attendant qu'il soit définitivement statué, conformément aux lois existantes, sur les réclamations desdits laboureurs et ouvriers, les directoires de district sont autorisés à accorder, à ceux d'entre eux qu'ils auront reconnus susceptibles des dispositions favorables de la loi du 22 nivôse, main-levée du séquestre de leurs biens, à la charge par eux de donner caution solvable du mobilier, et de ne pouvoir aliéner leurs immeubles.

IV.

La suspension des radiations sur les listes des émigrés est levée. Lesdites radiations continueront d'être effectuées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, conformément aux lois existantes.

V.

Il sera pris par le comité de législation, avant de

THE NEWBERRY
LIBRARY

stauer, des renseignemens précis sur les certificats de réidence et autres pièces justificatives de non émigration provenant des communes où, à raison des événemens et des circonstances, il y a lieu de croire qu'ils ont pu être obtenus en fraude de la loi.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an III.